

LES DEMOCRATES DE CÔTE D'IVOIRE (LDCI)



LES DÉMOCRATES DE CÔTE D'IVOIRE

Règlement intérieur
DU MOUVEMENT « LES DÉMOCRATES DE CÔTE D'IVOIRE »

TITRE I - LES ADHERENTS

Article 1 : Adhésions, cotisations et dons

Les demandes d'adhésion sont adressées soit aux fédérations, soit aux personnes morales membres de LDCI, soit directement au siège de LDCI. La demande d'adhésion présentée dans une fédération ne peut être admise par cette dernière que si l'adhérent est domicilié dans le ressort de cette Fédération. Exceptionnellement, un adhérent peut demander à être rattaché à une fédération dans laquelle il possède une résidence. Une fédération ne doit pas comporter plus de 5% d'adhérents de ce type.

Les nouvelles demandes ne sont définitives qu'à l'issue d'un délai de deux mois au cours duquel elles peuvent être rejetées par le Bureau exécutif sans qu'il soit besoin d'en justifier.

Le montant des cotisations annuelles et sa répartition entre la fédération et le siège national sont fixés pour chaque année civile par le Bureau exécutif sur proposition du trésorier.

Les demandes d'adhésion reçues par les fédérations, après instruction par le délégué départemental, sont transmises pour validation au siège de LDCI. L'adhésion ne peut être enregistrée que si les renseignements communiqués sur le bulletin d'adhésion sont complets, lisibles et exploitables.

Le règlement des adhésions se fait par chèque nominatif ou carte bancaire personnalisée. Le règlement d'une adhésion en espèces est interdit.

Article 2 : Sanctions à l'encontre des adhérents

Les sanctions applicables sont la suspension, la radiation et l'exclusion. Elles sont prononcées à l'issue d'une procédure contradictoire. La décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Bureau exécutif, sur rapport de la Commission nationale d'arbitrage et de transparence prévue à l'article 17 des statuts. Dans l'attente de la décision sur la sanction, le Secrétariat général ou le Bureau départemental peut décider de suspendre de sa qualité d'adhérent l'élu ou tout membre de l'association contre lequel est intentée une action disciplinaire, en l'attente d'une décision définitive du Bureau exécutif.

En cas de fait particulièrement grave nécessitant un examen d'urgence et une sanction rapide, le Bureau exécutif, sur proposition du Président, est souverain pour prononcer toute sanction. Dans ce cas, la sanction peut faire l'objet d'un appel devant la commission nationale d'arbitrage et de transparence qui remet ensuite son rapport au Bureau exécutif.

Tout adhérent à LDCI qui adhère à une formation politique sans lien avec LDCI, est radié automatiquement de LDCI.

TITRE II – LE CONGRÈS

Article 3 : Organisation des élections

Les opérations de vote sont placées sous le contrôle de la Commission Nationale d'Arbitrage et de Transparence. Les seules modalités de vote acceptées sont le vote sur le lieu du Congrès et/ou le vote électronique. Peuvent participer aux votes, les adhérents à jour de leur cotisation pour l'année en cours au sens de l'article 4 des statuts et au plus tard dans les deux mois qui précèdent sa réunion.

La Commission nationale d'arbitrage et de transparence visée à l'article 17 des statuts veille au bon déroulement des opérations de vote. Dans ce cadre, elle est chargée de valider le fichier des adhérents habilités à prendre part aux votes.

L'organe de contrôle détermine les conditions dans lesquelles est organisé le vote des adhérents ne pouvant se rendre au congrès.

Les procurations ne sont admises qu'à raison d'une par personne. Elles sont interdites pour le vote électronique.

Les votes électroniques sont acceptés jusqu'à la date définie par la Commission nationale d'arbitrage et de transparence. La validité des votes électroniques est établie sous contrôle de la CNAT. Les électeurs ayant voté électroniquement avant le Congrès, sont identifiés et reportés sur la liste d'émargements avant l'ouverture du scrutin des membres présents au Congrès. Les bulletins des votes sur place et par voie électronique font l'objet d'un seul dépouillement.

Les votes au Congrès ont lieu à bulletin secret.

Le dépouillement a lieu dès la clôture du vote. Le Président de la Commission nationale d'arbitrage et de transparence proclame les résultats.

Tout candidat à la présidence de LDCI désigne un représentant au sein de la Commission nationale d'arbitrage et de transparence, avec voix consultative, pour le temps de la campagne électorale et jusqu'à la proclamation officielle des résultats du Congrès.

Article 4 : Le vote des adhérents

Tout adhérent peut se faire représenter par tout autre adhérent dûment mandaté. Un adhérent ne peut recevoir au maximum qu'une procuration d'un autre adhérent. Le mandat, conforme au modèle établi par la Commission nationale d'arbitrage et de transparence, indique le nom, prénom usuel et domicile du signataire, et est donné pour un seul Congrès.

TITRE III – LE CONSEIL NATIONAL

Article 5 : Les membres

Les membres du Conseil national sont renouvelés tous les trois ans, lors du renouvellement des instances départementales. En cas de vacance de sièges dans l'intervalle de ces trois années, le Conseil départemental peut désigner des membres remplaçant les élus manquants.

Article 6 : Date et lieu du conseil

Le Président du Conseil national fixe la date, le lieu et l'ordre du jour du conseil national.

Article 7 : Mode de prise des décisions

Les décisions du Conseil national sont prises à la majorité simple.

Article 8 : Les modalités de vote

Pour l'élection du Bureau politique, les seules modalités de vote acceptées sont le vote sur le lieu du Conseil national et/ou le vote électronique.

Peuvent participer aux votes, les conseillers nationaux à jour de leur cotisation pour l'année en cours au sens de l'article 4 des statuts et au plus tard dans les deux mois qui précèdent sa réunion.

La Commission nationale d'arbitrage et de transparence visée à l'article 17 des statuts veille au bon déroulement des opérations de vote. Dans ce cadre, elle est chargée de valider le fichier des conseillers nationaux habilités à prendre part aux votes.

L'organe de contrôle détermine les conditions dans lesquelles est organisé le vote des adhérents ne pouvant se rendre au congrès.

Les procurations ne sont admises qu'à raison d'une par conseiller national. Elles sont interdites pour le vote électronique.

Les votes électroniques sont acceptés jusqu'à la date définie par la Commission nationale d'arbitrage et de transparence. La validité des votes électroniques est établie sous contrôle d'un expert choisi par le Bureau exécutif. Les électeurs ayant voté électroniquement avant le Congrès, sont identifiés et reportés sur la liste d'émargements avant l'ouverture du scrutin des membres présents au Congrès. Les bulletins des votes sur place et par voie électronique font l'objet d'un seul dépouillement.

Les votes au Conseil national ont lieu à bulletin secret.

TITRE IV – LE BUREAU POLITIQUE ET LE BUREAU EXECUTIF

Article 9 : Le bureau politique et ses décisions

Le bureau politique est présidé par le président de LDCI. Les secrétaires généraux de LDCI assurent son secrétariat.

Les décisions du bureau politique sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 10 : Le bureau exécutif et ses décisions

Le bureau exécutif est présidé par le président de LDCI. Le secrétaire général de LDCI assure son secrétariat.

Les décisions du bureau exécutif sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

TITRE V – LE PRESIDENT DE LDCI

Article 11 : L'élection du président

L'élection du Président de LDCI a lieu tous les trois ans. L'organisation de cette élection est placée sous le contrôle de la Commission nationale d'arbitrage et de transparence qui reçoit les candidatures et les valide. La diffusion des listes et des professions de foi des candidats est effectuée à l'ensemble des adhérents un mois avant la date du Congrès, sous le contrôle de la Commission nationale d'arbitrage et de transparence. Celle-ci définit les conditions équitables dans lesquelles la propagande électorale peut être mise en œuvre. Le Bureau exécutif peut décider, sous le contrôle de la Commission nationale d'arbitrage et de transparence, de mettre à la disposition des candidats des budgets de campagne, répartis également pour chacun des candidats.

Le Président est élu au scrutin majoritaire uninominal à deux tours. Pour être élu au premier tour, un candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de second tour, seuls peuvent rester en lice les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Avant chaque tour de scrutin, chacun des candidats peut s'exprimer. La Commission nationale d'arbitrage et de transparence détermine le temps alloué de manière égale entre chacun des candidats. Le résultat du vote est proclamé lors du Congrès.

Article 12 : Les candidatures

Les candidatures à la présidence du parti doivent être adressées à la Commission nationale d'arbitrage et de transparence au moins deux mois avant la date du Congrès par lettre recommandée avec accusé de réception. La déclaration de candidature doit être accompagnée de la profession de foi du candidat, qui ne doit pas excéder 10 000 signes. Pour être valable, une candidature doit être parrainée par au moins 100 adhérents issus de 3 fédérations différentes au moins. La Commission nationale d'arbitrage et de transparence vérifie la validité des candidatures au regard de ces critères et transmet au Bureau national la liste des candidatures validées au plus tard 45 jours avant la date prévue du congrès.

Article 13 : La vacance de la présidence

En cas de vacance de la présidence de LDCI, la Commission nationale d'arbitrage et de transparence organise dans les quatre mois une nouvelle élection. Les affaires courantes sont expédiées par le secrétaire général du parti